

# BGer 7B\_1012/2024 vom 3. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1012\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1012_2024)

FR: TF 7B\_1012/2024 du 3 octobre 2024

IT: TF 7B\_1012/2024 del 3 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 147 I 89 consid. 1).

#### E. 1.1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues dans ce domaine, dont font parties celles concernant l'exécution de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté selon les art. 234 ss CPP ( ATF 143 I 241 consid. 1; arrêt 7B\_471/2023 du 3 janvier 2024 et les réf. citées). Tel est le cas de l'arrêt attaqué, qui se rapporte à une fouille du recourant et à son placement en cellule forte durant sa détention provisoire, soit à une mesure et à une sanction disciplinaires prévues par le droit cantonal applicable selon l' art. 235 al. 5 CPP (cf. consid. 2.3.1

infra ).

#### E. 1.2

Dans la mesure où l'autorité précédente a rejeté ses conclusions en constatation du caractère illicite de son placement en cellule forte, un intérêt juridique du recourant à l'annulation et à la modification de l'arrêt attaqué ne saurait d'emblée être écarté (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 137 I 23 consid. 1.3.1; arrêts 7B\_484/2024 du 27 juin 2024 consid. 1.3 et les réf. citées; 7B\_520/2023 du 2 avril 2024 consid. 2.2.2).

La question de la qualité pour recourir au sens de l' art. 81 al. 1 let. b LTF peut toutefois rester indécise puisque, de toute manière, le recours doit être déclaré irrecevable pour un autre motif.

#### E. 2.1

Conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

Dans certaines causes, ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus ( art. 46 al. 1 let. b LTF ). Cette suspension ne s'applique toutefois pas aux causes qui concernent la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ou qui portent sur les modalités de celle-ci ( art. 46 al. 2 LTF ). Dans ces domaines, l'exigence de célérité de la procédure ne se concilie en effet pas avec la suspension des délais ( ATF 133 I 270 consid. 1.2.2; arrêts 7B\_484/2024 du 27 juin 2024 consid. 3.1; 7B\_615/2024 du 4 juin 2024 consid. 2.1; 7B\_129/2024 du 8 février 2024 consid. 2.1; 7B\_81/2024 du 26 janvier 2024 consid. 1.1; 1B\_52/2023 du 26 janvier 2023 consid. 2; 1B\_21/2023 du 17 janvier 2023 consid. 2; 1B\_500/2021 du 16 septembre 2021 consid. 3; 1B\_275/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2; 1B\_226/2008 du 29 septembre 2008 consid. 4.1).

Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ( art. 45 al. 1 LTF ). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ( art. 48 al. 1 LTF ).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le conseil du recourant a retiré l'exemplaire de la décision attaquée le 9 août 2024, de sorte que le délai de recours contre celle-ci est arrivé à échéance le lundi 9 septembre 2024 sans tenir compte de la suspension des délais de recours du 15 juillet au 15 août 2024 inclus (cf. art. 46 al. 1 let. b LTF ).

Cela étant, le recours n'ayant été déposé que le 16 septembre 2024, il convient d'examiner si la suspension des délais de recours s'applique à la présente cause.

### **E. 2.3.1**

Le présent recours porte sur la licéité du placement en cellule forte du recourant durant sa détention provisoire ainsi que de la fouille corporelle ayant précédé cette sanction.

Il appartient dans ce cadre aux cantons de régler les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention ( art. 235 al. 5 CPP ). Le droit genevois prévoit ainsi, d'une part, un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice - qui est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi cantonale du 26 septembre 2010 sur l'organisation judiciaire [LOJ/GE; RS/GE E 2 05]) - contre toute décision prise par le directeur général de l'office cantonal de la détention, le directeur de la prison ou leur suppléant délégué (art. 60 al. 1 du règlement cantonal genevois du 30 septembre 1985 sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées [RRIP/GE; RS/GE F 1 50.04]). D'autre part, il prévoit un recours auprès de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice dans les cas prévus par l'art. 30 de la loi cantonale du 27 août 2009 d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP/GE; RS/GE E 4 10), soit contre les décisions et les mesures relatives à l'exécution de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (art. 60 al. 2 RRIP/GE).

La fouille corporelle et le placement en cellule forte d'une personne en détention provisoire sont une mesure et une sanction disciplinaires prévues par les art. 46 et 47 al. 3 let. g RRIP/GE. Ces dispositions figurent sous le chapitre X intitulé "Discipline et sanctions" du titre II relatif au "Régime normal de la détention" du RRIP/GE.

### **E. 2.3.2**

La voie administrative ouverte sur le plan cantonal n'a aucune influence sur la recevabilité du recours en matière de droit pénal au Tribunal fédéral, ni sur son objet portant en l'occurrence sur les modalités de la détention provisoire. La procédure relative aux conditions de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté porte sur le contrôle de la détention au sens large ( ATF 140 I 125 consid. 2.3; arrêt 1B\_275/2015 précité consid. 2), y compris lorsque ce contrôle est effectué dans le cadre d'une procédure administrative selon le droit cantonal applicable (cf. arrêt 7B\_484/2024 précité consid. 3.3.2).

Dans ce domaine, l'exigence de célérité s'impose en particulier par le caractère prompt que doit avoir l'enquête à mener en cas de suspicion d'irrégularité constitutive d'un traitement

prohibé par l' art. 3 CEDH (cf. ATF 140 I 125 consid. 2.1 et les réf. citées), dont se plaint le recourant en l'occurrence. Il existe en effet un intérêt public à statuer rapidement sur la licéité des conditions de détention, puisque la prise en considération de ces éléments incombe prioritairement à l'autorité de jugement, soit lors de la fixation de la peine, soit par le biais d'une indemnisation fondée sur l' art. 431 CPP ( ATF 141 IV 349 consid. 2.1; 140 I 246 consid. 2.5.1; 139 IV 41 consid. 3.4; arrêt 6B\_610/2022 du 22 août 2022 consid.1.1.5).

#### **E. 2.4**

Il s'ensuit que, comme la présente cause se rapporte au contrôle (au sens large) des modalités de la détention provisoire, les cas de suspension au sens de l' art. 46 al. 1 LTF du délai de recours au Tribunal fédéral ne trouvent pas application (cf. arrêt 7B\_484/2024 précité consid. 3.4).

Déposé le 16 septembre 2024, en tenant compte à tort de la suspension des délais de recours du 15 juillet au 15 août inclus (cf. art. 46 al. 1 let. b LTF ), le recours est dès lors tardif.

#### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

Le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation économique, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.